

the conditions, the surrender of the shares, or fractions or parts thereof, that are fully paid, or

(ii) qualified in accordance with prescribed conditions relating to the redemption of the shares, 5

and the fair market value of such of the issued shares of its capital stock as had conditions attached thereto that included such conditions or as were so qualified, as the case may be, was not less than 95% of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation (such fair market values being determined without regard to any voting rights attaching to shares of the capital stock of the corporation). 10 15

Mutual Fund Trusts

Capital gains refund to mutual fund trust

132. (1) Where a trust was, throughout a taxation year, a mutual fund trust, if a return of its income for the year has been made within 4 years from the end of the year the Minister

(a) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor an amount (in this section referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of 25

(i) 20% of the trust's capital gains redemptions for the year, and

(ii) the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and 30

(b) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the trust within 4 years from the end of the year.

Application to other liability

(2) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1) the Minister may, where the trust is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the trust of that action. 35 40

posées, de racheter les actions, en totalité ou en partie, qui sont entièrement libérées, ou

(ii) qui satisfaisaient aux conditions prescrites en ce qui a trait au rachat des actions, 5

et, si la juste valeur marchande des actions émises de son capital-actions qui comportaient, entre autres ces conditions ou qui satisfaisaient aux conditions prescrites, selon le cas, ne représentaient pas moins de 95% de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation (cette juste valeur marchande étant déterminée sans tenir compte des droits de vote que pouvaient comporter les actions du capital-actions de la corporation). 10 15

Fiducies de fonds mutuels

132. (1) Lorsqu'une fiducie a été, pendant toute une année d'imposition, une fiducie de fonds mutuels, si la déclaration de son revenu pour l'année a été faite dans les 4 ans de la fin de l'année, le Ministre 20

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée dans le présent article son «remboursement au titre des gains en capital» pour l'année) égale au moins élevé des montants suivants: 25

(i) 20% des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année, ou

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie, à la fin de l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si la fiducie a présenté une demande en ce sens, par écrit, dans les 4 ans de la fin de l'année. 35

(2) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut, lorsque la fiducie est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursée et en avertir la fiducie. 40 45

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds mutuels

Imputation sur une autre obligation